



# CLUB DES PLAISANCIERS DE CANET EN ROUSSILLON

---

Les Actions du CPCR

TOUS AMOUREUX DE LA MER

2022



**DISCUSSION AVEC LA GENDARMERIE MARITIME**

## **Compte rendu de la réunion : Discussion avec la gendarmerie maritime du 23 Juin 2022**

Une campagne d'information des plaisanciers par la gendarmerie maritime s'est tenue au CPR le 23 juin 2022. Cette réunion avait pour but d'éclairer les plaisanciers sur les nouvelles règles applicables tant en mer, qu'aux mouillages en particulier sur l'usage des bouées mises en place un peu partout sur le littoral.

### **1) La gendarmerie a-t-elle un pouvoir d'intervention sur l'utilisation des bouées.**

1.1 En effet depuis cette année la gendarmerie a le pouvoir d'intervention

### **2) Peut-on passer une nuit sur bouée ?**

2.2. La durée d'occupation d'une bouée est limitée à 4h, mais à partir de 22h, il est possible d'y passer la nuit.

2.3 Rappel. Les bouées sont garanties pour des bateaux de moins de 20 mètres jusqu'à 30 nœuds de vent.

### **3) Réserve marine de Cerbère.**

3.1 Attention : une réglementation particulière est en vigueur dans cette zone, mouillage et pêche Interdits, vitesse réglementée.

#### **4) Les bouées payantes, gestion, usage.**

4.1 Les bouées mises en place par les ports sont gérées et entretenues par les ports.

4.2 La couleur des bouées différencie celles dévolues à un usage professionnel (rouge) et celles dévolues à la plaisance (blanches).

4.3 Cependant, si des bouées rouges sont disponibles elles restent utilisables par les plaisanciers sous condition qu'un professionnel ne se présente.

#### **5) Peut-on se baigner dans une zone de bouées (ZMEL)?**

5.1 Il est toléré de se baigner sous 2 conditions.

5.11 Une personne capable de manœuvrer le bateau doit rester à bord.

5.12 ne pas traverser les chenaux d'accès balisés

#### **6) Utilisation des bouées par les bateaux de plus de 45 M.**

6.1 Réglementation particulière qui n'intéresse pas la majeure partie des plaisanciers.

#### **7) Vitesse des bateaux.**

7.1 Contrairement à une croyance bien ancrée. La vitesse des navires est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres quel que soit l'endroit

7.2 Elle est limitée à 3 nœuds dans les ports et les ZMEL (Zone de bouées de mouillage)

## 8) **Quid des éoliennes en mer ?**

8.1 Le projet est en cours, elles seront positionnées à 20 miles au moins.

## 9) **Pêche dans les ports.**

9.1 Elle est interdite mais cette interdiction est peu respectée.

9.2 L'application de ces règles est du ressort des ports.

## 10) **Balisage des filets professionnels.**

10.1 Ce sujet est un vaste problème qui est en cours d'étude et de réglementation s'agissant de la visibilité et du positionnement de ces filets. Le parc marin quant à lui possède des engins de relevage de ces filets, lorsqu'ils ne sont pas conformes.

## 11) **Sécurité.**

11.1 Les infractions les plus relevées lors des contrôles de gendarmerie touchent :

11.11 La péremption des extincteurs (annuelle)

11.12 La péremption des gilets à cartouche qui est de 10 ans.

(Pas de péremption sur les gilets statiques tant qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

## 12) **Mise en place du pavillon Français.**

12.1 Il doit être arboré en permanence à l'étranger

12.2 En France, il est obligatoire en navigation et les jours fériés

## 13) **Démarches administratives.**

13.1 Elles se font désormais par internet qu'il s'agisse du paiement de la taxe, d'une demande d'immatriculation d'un bateau ou autres démarches. Il existe cependant un bureau à Perpignan (Rue Jean Richepin)

## 14) **Validité des permis pour les bateaux à moteur.**

14.1 A moins de 6 milles des côtes au moins une personne à bord du navire doit posséder le permis côtier

14.2 Idem pour le permis hauturier pour la navigation au-delà des 6 miles

14.3. Pour les voiliers le permis n'est pas obligatoire, tout au moins pour l'instant.

## 15) **L'AIS.**

15.1 L'AIS est obligatoire sur les bateaux de pêche de plus de 15 M et sur les navires de plus de 300 tonnes.







# CLUB DES PLAISANCIERS DE CANET EN ROUSSILLON

---

FIN